



Saint-Cyr-sur-Loire

REÇU LE
29 MAI 2017
D.S.T.A.U.

ARRÊTÉ N° 2017-461

DIRECTION DE LA CULTURE
ÉCOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE
RÈGLEMENT PEDAGOGIQUE – REGLEMENT DES ETUDES

Le Député-Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu notamment ses articles L.2212-1 et 2 confiant au Maire des pouvoirs de police administrative générale, et à ce titre la possibilité de prendre toute mesure réglementaire ou individuelle nécessitée par le maintien du bon ordre, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques,

Vu l'arrêté n° 93-200 du 25 mai 1993, portant règlement intérieur de l'École municipale de musique à compter du 1^{er} juin 1993,

Vu l'arrêté n° 2000-766 du 10 novembre 2000, portant modification du règlement intérieur n°93-200,

Vu l'arrêté n° 2010-53 portant modification du règlement intérieur n° 2000-766,

Vu la délibération n° 2017-06-201 du Conseil Municipal du 15 mai 2017, exécutoire le 22 mai 2017, approuvant l'actualisation du règlement pédagogique et du règlement des études,

Attendu que les objectifs de l'École Municipale de Musique doivent s'inscrire dans le projet défini par la politique culturelle de la ville,

Considérant que l'École Municipale de Musique est un pôle ressource sur l'agglomération, selon les préconisations du schéma départemental de développement des enseignements artistiques de l'Indre-et-Loire, du schéma directeur des écoles de musique, et de la charte de l'Enseignement,

Considérant qu'afin de réaliser le projet d'Établissement de l'École de Musique Municipale, d'améliorer et de diversifier la qualité de l'offre afin de continuer d'accueillir les élèves dans les meilleures conditions de service public,

Considérant la nécessité de rappeler au public et au personnel leurs droits et leurs devoirs,

Considérant enfin que, par conséquent, il est nécessaire de réviser le dit-règlement,

Considérant l'avis de la Vie Culturelle du 27 septembre 2016,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : OBJET

Le présent arrêté vaut règlement intérieur de l'Ecole Municipale de musique. Il est fixé par arrêté du Maire, après consultation et approbation de la commission culturelle.

Tout élève inscrit accepte les dispositions du présent règlement qui sera affiché dans les locaux de l'Ecole Municipale de Musique.

Chaque famille en recevra un exemplaire au moment de la première inscription, et devra en accepter les conditions.

ARTICLE DEUXIEME : CALENDRIER DES INSCRIPTIONS/REINSCRIPTIONS

Les réinscriptions se déroule de la mi-Juin jusqu'à fin Juin.

Les inscriptions des nouveaux élèves se déroulent au début du mois de Septembre

L'admission des adultes en cours d'instrument est possible mais selon les places disponibles : les enfants restent prioritaires.

Les adultes le souhaitant pourront être inscrits dans un cursus complet (examens, pratique collective, Formation musicale)

Les autres adultes pourront intégrer les cours d'instrument s'il reste des places vacantes, à compter du 30 Septembre.

Toute inscription ou réinscription s'accompagne du règlement des droits d'inscription.

Tout dossier non complet ne sera pas accepté. Les inscriptions et réinscriptions devront respecter les dates susmentionnées. Des cas particuliers d'inscription pourront avoir lieu en cours d'année (déménagement...) mais elles seront prises en compte selon les places vacantes.

Les pratiques collectives proposées par l'école font l'objet d'une inscription spécifique.(frais de dossier).

ARTICLE TROISIEME : DROITS D'INSCRIPTION

Les tarifs de l'École Municipale de Musique de Saint-Cyr-sur-Loire sont fixés par décision du Maire, sur proposition de la commission culturelle.

Le paiement est perçu à l'inscription et peut s'effectuer en deux fois (sauf pour les cours collectifs : orchestre, musique de chambre, chorale.

Les conditions de remboursement sont définies dans la délibération du 14 octobre 2002 exécutoire le 28 octobre 2002 c'est-à-dire :

- personne inscrite à l'EMM n'ayant jamais suivi les cours : remboursement du montant effectué (semestriellement ou annuellement) moins les frais de dossier établis par décision du Maire,
- personne abandonnant les cours avant le 31 décembre : pour celui qui n'a réglé qu'une première moitié, il ne sera pas remboursé mais ne devra pas s'acquitter de la deuxième moitié du paiement, pour celui qui a réglé la totalité, il sera remboursé à hauteur de 50 % de sa participation,

Il est précisé que toute personne qui abandonnera les cours après le 31 décembre devra s'acquitter de la totalité de l'inscription.

La pratique d'un deuxième instrument nécessite une deuxième inscription, sans frais de dossier.

Le non paiement des frais d'inscription pourra entraîner l'exclusion définitive de l'élève.

En cas de refus de paiement, le Trésor Public est habilité à réaliser le recouvrement.

Toute inscription à l'EMM implique une pratique collective obligatoire jusqu'en fin de 2^{ème} cycle : chorale, ensemble de classe, orchestres et ce, dès le cours de FM1..

ARTICLE QUATRIEME : LOCATIONS D'INSTRUMENTS

L'École Municipale de Musique dispose d'un parc d'instruments mis à la disposition des élèves moyennant une participation financière de type « location ».

Les tarifs sont fixés par décision municipale et sont calculés en fonction du coût d'achat de l'instrument. La durée du prêt n'excédera pas la durée d'une année, sauf autorisation exceptionnelle de la direction et la priorité sera donnée aux débutants.

L'instrument loué devra faire l'objet d'une souscription d'assurances multirisques de la part des parents ou représentants légaux qui contractent le contrat de location de l'instrument auprès de l'École de Musique.

Les instruments devront être révisés avant d'être rendus (présentation d'un certificat de révision).

ARTICLE CINQUIEME : ADMISSION, TESTS D'ENTREE

Les élèves habitant St Cyr sur Loire restent prioritaires sur les hors commune.

Formation musicale :

Un test d'entrée pourra être pratiqué en Septembre pour les élèves venant de l'extérieur afin d'évaluer leur niveau.

Formation instrumentale :

L'admission se fait selon les places disponibles.

Des listes d'attente seront établies (inscription à partir de 5 ans) en cas de demandes en surnombre : l'école de musique prévendra les élèves lorsqu'une place se libérera.

La direction se laisse le droit de répartir les places disponibles en instrument de la façon suivante : places réservées aux élèves sortant du cours d'éveil et qui sont prioritaires, places pour les élèves inscrits en liste d'attente, et places pour des élèves ayant déjà pratiqué.

Les débutants seront pris dans l'ordre de la liste d'attente.

Pour les élèves pratiquant déjà, un test d'entrée sera organisé au mois de Septembre. La direction et l'équipe pédagogique se gardent le droit d'accepter ou non les élèves selon le nombre de places disponibles et le niveau des candidats. Il n'y aura pas de recours possible.

ARTICLE SIXIEME : DEMISSION, DESISTEMENT, CONGES

Toute démission ou tout désistement doit faire l'objet d'une lettre.

Les dispositions de remboursement s'appliqueront selon l'article 3 du présent règlement.

L'octroi d'un congé ne donnera pas lieu au remboursement ou à l'exemption des frais de dossier.

Il n'y aura pas de congé accordé seulement pour le cours de Formation Musicale.

Un congé de pratique collective pourra être accordé une fois par cycle seulement.

ARTICLE SEPTIEME : ASSIDUITE, ABSENCES.

L'assiduité aux cours (instrument, chorale, cours d'ensemble, formation musicale) est obligatoire.

Toute absence devra être signalée soit par écrit, soit au secrétariat, par une personne majeure responsable de l'enfant (l'envoi de sms directement au professeur par les élèves est dans ce cas totalement interdit).

Tout élève ayant eu plus de trois absences injustifiées dans une année scolaire pourra après décision prise par le conseil pédagogique être renvoyé temporairement ou définitivement, sans remboursement du droit d'inscription.

La plus grande ponctualité sera demandée aux élèves lors du passage des examens. Tout retard non justifié pourra entraîner le renvoi définitif de l'élève.

Tout élève coupable de fraude aux examens sera immédiatement radié de l'établissement sans remboursement du droit d'inscription.

ARTICLE HUITIEME : ORGANISATION DES ETUDES**Formation Musicale**

Les études de Formation Musicale sont structurées en 2 cycles

La formation musicale est obligatoire jusqu'en fin de 2^{ème} cycle.

Six matières différentes ont été définies, elles seront validées lors de contrôle continu sur l'ensemble des cours :

- lecture de notes
- déchiffrage instrumental
- reconnaissance mélodique (relevé mélodique et chant)
- reconnaissance rythmique (dictée et lecture rythmique)
- théorie à l'instrument
- travail individuel et collectif

Les élèves devront acquérir 4 UV sur 6, afin de valider leur passage dans le niveau supérieur, sauf entre la première et la deuxième année de Formation Musicale (plus de redoublement).

Le bulletin du premier semestre contiendra uniquement des appréciations, elles permettront de cibler les points qui restent à améliorer, ceux qui sont en cours d'acquisition, ceux qui sont compris pour ce semestre.

Les UV ne seront validés qu'en fin de deuxième semestre.

Si l'élève n'a pas validé 4 UV pour passer dans le niveau suivant, il aura la possibilité de retravailler les points non acquis lors d'un mini-stage de Formation Musicale qui se déroulera en fin d'année scolaire. La participation à ce stage lui permettra de changer de niveau. S'il ne participe pas au stage et qu'il n'a pas acquis 4 UV sur 6, il ne changera pas de niveau.

Si l'élève n'a validé qu'un ou deux UV sur 6, il sera proposé un maintien dans le niveau, afin qu'il puisse consolider ses connaissances.

Il n'y aura plus de passage d'examen, sauf en fin de 1^{er} et 2nd cycle, tout se passera en contrôle continu. Les élèves de fin de cycle 1 (FM4) et 2^d cycle (FM8) passeront un examen adapté à la Formation Musicale appliquée à l'instrument.

Passage d'examen de 1^{er} cycle de Formation Musicale

Il faudra obtenir 4/6 UV :

1. Lecture de notes
2. Déchiffrage instrumental
3. Reconnaissance mélodique (chant et relevé mélodique)
4. Reconnaissance rythmique (dictée rythmique et lecture rythmique)
5. Théorie à l'instrument
6. Travail individuel et collectif.

1. UV Lecture de notes : Réalisé en cours. Clé de sol, clé de fa, sur un double système avec lecture d'accords dans le sens montant.

2. UV Déchiffrage instrumental : Réalisé lors de l'examen. Une épreuve de déchiffrage sur 1 ou 2 systèmes maxi, fournie par les profs d'instrument.

Les élèves se chaufferont, mais ne joueront pas le morceau à l'instrument en salle de préparation. Ce texte musical servira également pour l'épreuve de théorie à l'instrument.

3. UV Oreille/Chant :

- **Ecoute : Réalisé en cours :** 4 cellules de 5 notes.
Intervalles utilisés : 2^{de}, 3^{ce}, 4^{te}, 5^{te}, 8^{ve}
Ne pas donner la 1^{ère} note avant. Relevé à l'aide de l'instrument avec ensuite notation écrite et restitution de la copie.
- **Chanter ou jouer : Réalisé lors de l'examen :** L'élève fournit une liste de 6 morceaux dans ceux travaillés en cours. Il peut au choix chanter ou jouer à l'instrument. Le morceau est choisi par tirage au sort.

4. UV Rythme : Réalisé en cours:

- **Dictée rythmique :** 4 cellules (dont 2 binaires) d'une mesure (cf feuille de rythmes ci jointe=syncope mais pas de syncopette) avec restitution écrite .
- **Lecture rythmique :** 1 cellule binaire et 1 cellule ternaire. A jouer soit à l'instrument, soit avec des baguettes.

5. UV Théorie à l'instrument : Réalisé le jour de l'examen sur un morceau fourni par les professeurs d'instrument.

Questions de théorie pouvant être posées : jouer la gamme de la tonalité et sa relative/Jouer l'accord parfait/Trouver la tonique et la dominante/Trouver 2 intervalles différents/petite transposition/Traduire des indications de tempo ou de nuances, situer un compositeur dans une période musicale.

Le passage de fin de 1^{er} cycle en 2^d cycle sera validé par le contrôle continu et le passage de l'examen de fin d'année.

Pour le second cycle, une production du travail de l'année sera faite en FM 6 et FM 8.

Les programmes de Formation Musicale seront établis en rapport avec les thématiques musicales choisies en début d'année scolaire par l'ensemble du corps professoral.

Les appellations des cours de Formation Musicale changeront pour :

1^{er} cycle

- IM1 : FM1
- IM2 : FM2
- IM3 : FM3
- Préparatoire : FM4

2nd cycle

- E1 : FM5
- E2 : FM6
- M1 : FM7
- M2 : FM8

Les évaluations (production du travail de groupe) des cours de FM 8 seront publiques.

Etudes instrumentales

Les études instrumentales sont structurées en 3 cycles et peuvent être précédées d'une activité de « jardin musical » et « éveil musical » selon l'âge de l'enfant, avant son entrée en 1^{er} cycle de Formation musicale.

Pour l'instrument, une année de « pépinière », en parallèle avec le cours d'éveil 6 ans ou « probatoire » (1^{ère} année d'instrument hors cycle) peut également être proposée avant l'entrée en 1^{er} cycle (laissé au choix du professeur).

La durée d'un cycle est de 3 à 5 ans (avec une moyenne de 4 ans).

La présentation à l'examen de fin de cycle est laissée à l'appréciation du professeur.

Le premier cycle correspond à un cycle d'apprentissage au cours duquel l'élève va accéder à un premier stade de maîtrise instrumentale.

Le second cycle est un cycle d'approfondissement au cours duquel l'élève consolide ses acquis et acquiert de l'autonomie.

Ces deux fins de cycle seront récompensées par une mention, lors de l'examen de fin d'année.

Il sera ensuite proposé un cycle de perfectionnement de pratique amateur, au cours duquel l'élève pourra approfondir sa technique instrumentale, acquérir les bases de l'interprétation musicale, ce cycle n'est pas sanctionné par un diplôme.

Les examens d'instrument et évaluation inter cycles sont publics.

Les résultats seront affichés dans les locaux de l'école de musique.

Le jury des examens d'instrument est composé d'un spécialiste de la discipline et du directeur.

Les épreuves comportent pour tous les instruments un morceau imposé 6 semaines avant et peut comporter un morceau choisi par l'élève (à voir selon les classes et les niveaux). Les répertoires seront alors d'époques différentes.

Certains examens organisés par le département pourront être extérieurs à l'école de musique.

Des mentions AB/B/TB seront décernées lors des examens. Seules les mentions B ou TB permettent d'obtenir la fin de cycle. Il ne sera autorisé que 2 présentations d'examens lors des fins de cycle, sauf cas exceptionnel, laissé à l'appréciation de la direction.

Le jury se garde le droit de ne pas attribuer de mention. Il pourra également faire entrer un élève en cursus personnalisé en cas de difficultés de l'élève. Celui-ci pourra réintégrer le cycle lorsqu'il se sentira prêt, sur avis de son professeur.

ARTICLE NEUVIEME : PRATIQUES COLLECTIVES

La pratique collective (chorale, orchestres, ensemble de classes) est une pratique obligatoire et permet l'aboutissement de la pratique musicale.

Dans ce cadre, les élèves sont tenus d'assister et de participer aux différentes manifestations proposées par l'école.

Le professeur d'instrument et la direction de l'école définiront ensemble à l'issue de l'examen de fin d'année dans quel ensemble sera intégré l'élève à la rentrée suivante.

Il ne sera accordé de dérogation que selon les clauses de l'article 6 du présent règlement.

ARTICLE DIXIEME : SITUATION DES ELEVES

Les élèves sont placés sous la responsabilité et l'autorité du Directeur de l'école de musique et des professeurs.
Les parents d'élèves sont tenus d'accompagner leur enfant jusqu'à l'École de Musique et de s'assurer de la présence du professeur.

Les informations sont affichées dans le hall de l'école de musique.

L'E.M.M déclinera toute responsabilité en cas d'absence du professeur : en effet, l'école prévendra par téléphone et par affichage les parents, ces derniers devant prendre connaissance des informations.

Les parents ne pourront assister au cours qu'à la demande exclusive du professeur.

Les professeurs veillent à la discipline et à l'assiduité des élèves et signalent toute absence.

Les élèves devront avoir une tenue correcte lors de leur venue dans l'établissement, ainsi qu'une attitude courtoise envers leurs professeurs.

Tout élève souffrant d'une maladie contagieuse devra attendre son rétablissement avant de réintégrer l'école de musique.

Tout élève ou son représentant légal changeant d'adresse ou d'état civil, devra en faire part à l'administration par écrit.

Les décisions générales seront portées à la connaissance des usagers par voie d'affichage ou par courrier et seront de fait réputées connues dès ce moment.

Les cours seront donnés exclusivement dans les locaux de l'École de Musique et à la salle Marie-Rose Perrin (orchestres à vent et big band) exceptionnellement lors de la préparation de concerts, auditions, examens dans des lieux extérieurs mais jamais au domicile des parents.

Des activités publiques (concerts, master class, auditions) sont proposées aux élèves dans un but pédagogique à l'école de musique ou dans d'autres lieux (salles de concerts...).

Les élèves sont tenus d'apporter leur concours bénévolement à ces manifestations lorsqu'ils sont désignés pour y participer.

Les élèves et leurs responsables sont informés en temps et en heure par courrier et (ou) par voie d'affichage dans les locaux de l'école.

ARTICLE ONZIEME : REGLES GENERALES

Il est interdit à toute personne :

- de fumer dans les locaux (décret du 29 mai 1992).
- de vapoter (article 28 de la loi du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé)
- de pénétrer dans une salle, dans les bureaux, toute salle de l'École de Musique, sans en avoir l'autorisation.
La possibilité de travailler son instrument dans les locaux peut toutefois être accordée aux élèves de l'école de musique (percussion, piano...) sous réserve de la disponibilité des salles.
- de répéter régulièrement dans les locaux de l'école de musique (association, groupe extérieur...) sans avoir fait une demande de convention auprès de l'autorité municipale (sous réserve de la disponibilité des salles).
- de dégrader et de salir les bâtiments et les équipements de l'école de musique.

- de distribuer des tracts ou publications sans l'autorisation de la direction.

ARTICLE DOUZIEME : SECURITE

Les élèves ou leurs représentants légaux doivent souscrire une assurance responsabilité civile couvrant les activités extra scolaires pour l'année scolaire complète. À défaut, ils seront tenus pour responsables de tout incident provoqué par eux lors des activités de l'école de musique.

Les parents sont responsables de leur enfant jusqu'à la prise en charge de l'élève par le professeur : **aucune surveillance ne pourra être envisagée à l'extérieur de l'école de musique et à l'intérieur en dehors de la prise en charge de l'élève lors de son cours par le professeur. Les parents sont tenus d'accompagner leur enfant jusqu'à la porte de l'établissement afin de vérifier la présence du professeur.**

La responsabilité de la ville ne saurait être engagée pour toute personne circulant dans l'école de musique en dehors de ses heures de cours et à l'extérieur de l'établissement.

Les deux-roues seront attachés à l'extérieur aux emplacements prévus à cet effet.

Les animaux ne sont pas admis dans les locaux de l'école de musique.

La circulation en rollers, patins à roulettes et patinette dans les locaux est interdite.

Les matériels ou instruments personnels laissés en dépôt dans les locaux de l'École par les élèves, le seront à leurs risques et périls exclusifs.

L'école ne saura être tenue responsable en cas de vol d'objets personnels précieux (portable, Ipod, bijoux...).

ARTICLE TREIZIEME : SANCTIONS

En cas de manquement au présent règlement, des sanctions pourront être décidées par le conseil pédagogique envers les élèves. Elles sont appliquées par le directeur avec le concours de l'administration et du corps enseignant.

Les sanctions seront :

- l'avertissement,
- le blâme,
- l'exclusion temporaire,
- l'exclusion définitive.

Dans ce dernier cas, les droits d'inscription ne sont pas remboursés et s'il y a location d'instrument, celui-ci devra être remis après révision à l'École de Musique.

Toute sanction sera notifiée par écrit à l'intéressé ou à ses représentants légaux.

L'exclusion temporaire ne dispensera pas d'examen.

ARTICLE QUATORZIEME : EXECUTION

- Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Vie Culturelle,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune,
- Et les services concernés,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire, pour contrôle de légalité,
Monsieur ou Madame le Directeur de l'École Municipale de Musique pour exécution et affichage.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à SAINT-CYR-SUR-LOIRE, le vingt-neuf mai deux mille dix-sept.

Le Maire,



Philippe BRIAND.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, de sa notification et de sa transmission aux services de l'Etat chargés du contrôle de légalité.

ACTE ADMINISTRATIF

**TRANSMIS AU CONTRÔLE DE
LÉGALITÉ LE**
**REÇU PAR LE CONTRÔLE DE
LÉGALITÉ LE**
EXÉCUTOIRE LE

29 MAI 2017

29 MAI 2017

29 MAI 2017

Le Maire soussigné certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de l'acte.

Le Maire,



Philippe BRIAND.